



## **STATUTS CENTRAUX COBB**

# **STATUTS CENTRAUX**

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

*Définition*

**Article 1er**

Sous le nom de "*Conférence ouest de basketball*" (COBB) existe une association, affiliée aux associations comprenant les clubs pratiquant le basketball dans les cantons de Berne, Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais, Vaud.

*Siège*

**Article 2**

L'adresse officielle de correspondance est au domicile privé du président.

*Affiliations*

**Article 3**

La conférence ouest de basketball est membre affilié:

- de l'Association cantonale Bernoise de basketball (ACBB-KBVN)
- de l'Association cantonale Fribourgeoise de basketball (ACFBA)
- de l'Association cantonale Genevoise de basketball (ACGBA)
- de l'Association cantonale Neuchâteloise de basketball (ACNBA)
- de l'Association cantonale Valaisanne de basketball (AVSBA)
- de l'Association cantonale Vaudoise de basketball (AVB)
- de la Fédération Suisse de Basketball Amateur (FSBA)

*Exercice*

**Article 4**

La Conférence ouest de basketball est constituée pour une période illimitée. Son exercice commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

*Neutralité*

**Article 5**

La conférence ouest de basketball observe une stricte neutralité politique et confessionnelle.

*Application*

**Article 6**

- 6.1 Ci-après, toutes les dénominations de personnes sont au masculin.
- 6.2 Sauf précision explicite, toutes les dispositions du présent document concernent aussi bien hommes que femmes.



## **STATUTS CENTRAUX COBB**

### *But*

#### **Article 7**

Les buts de la conférence ouest de basketball sont:

- a) organiser et diriger les championnats COBB des équipes jeunes suite à leurs qualifications dans les championnats cantonaux des associations des cantons de Berne, Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais, Vaud.
- b) organiser, diriger et promouvoir les compétitions de la conférence ouest catégories jeunes, décerner les titres et la qualification pour participer aux compétitions nationales jeunes des clubs.
- d) promouvoir la qualité de jeu pour l'évolution et la formation du basketball des catégories jeunes dans les associations, faire reconnaître la valeur éducative et sociale de ce sport.
- e) représenter les championnats de la COBB auprès des associations affiliées sur le plan cantonal et au sein des organisations sportives nationales et régionales.
- f) gérer de manière optimale et adéquate les moyens financiers mis à disposition.

### *Moyens d'action*

#### **Article 8**

Les associations dont la COBB est affiliée lui donnent les moyens d'action nécessaires à la réalisation de ses buts et les définit. Ses moyens sont notamment:

- a) donner par voie réglementaire respectant l'esprit du fair-play et dans un langage simple et clair, les structures nécessaires à son fonctionnement.

### *Membres*

#### **Article 9**

9.1 La COBB se compose:

- a) des associations de Berne, Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais et Vaud, affiliés à la FSBA, ayant leur siège dans leur canton.

9.2 Toute demande d'affiliation, de démission, de mise en congé, de changement de nom, de fusion doit être présentée à la commission technique, laquelle étudie la demande, s'entoure de tous les renseignements utiles puis présente la requête à l'Assemblée générale.

### *Ressources*

#### **Article 10**

Les ressources de la COBB sont

- a) les cotisations des équipes participant au championnat de la



## **STATUTS CENTRAUX COBB**

conférence ouest de basketball

- b) la finance administrative de participation de chaque association
- b) le produit des taxes et amendes
- c) les autres recettes

### *Organes*

#### **Article 11**

11.1 Les organes de la COBB sont:

- 1) l'assemblée générale des présidents des associations affiliées
- 3) la commission technique
- 4) la commission disciplinaire et de protêt
- 5) la commission de recours
- 6) les vérificateurs des comptes

## **C H A P I T R E II**

### **LES ORGANES**

#### **A. L'Assemblée générale (AG)**

##### *Définition*

#### **Article 12**

- 12.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de la COBB sous réserve des pouvoirs qu'elle peut déléguer.
- 12.2 Elle se compose des présidents des associations affiliées
- 12.3 Elle est présidée à tour de rôle par le président d'une association affiliée
- 12.4 Le procès-verbal est tenu par le secrétariat ou, le cas échéant, par un remplaçant agréé par l'Assemblée générale.

##### *Convocation*

#### **Article 13**

- 13.1 L'Assemblée générale se réunit une fois par an, dans la règle à fin mars.
- 13.2 Le président de la commission technique de la COBB établit un ordre du jour.
- 13.3 La convocation contient notamment l'ordre du jour et, le cas échéant, les rapports des organes de la COBB, la liste des postes à repourvoir et tout document utile.
- 13.4 Elle est envoyée aux organes de la COBB 20 jours avant la date fixée.



## STATUTS CENTRAUX COBB

- 13.5 Tout membre qui sollicite qu'un sujet figure à l'ordre du jour, doit l'annoncer à la commission technique 40 jours avant la date de l'Assemblée générale, pour autant que l'objet soit de la compétence de ladite assemblée.
- 13.6 La demande doit être formulée par écrit et contenir une proposition précise et motivée.
- 13.7 La commission technique examine, si nécessaire, la recevabilité et les répercussions réglementaires de la proposition.
- 13.8 La commission technique examine les conséquences de la proposition et donne un préavis à l'Assemblée générale.

### *Compétences* **Article 14**

L'Assemblée générale dispose notamment des compétences suivantes

- a) elle adopte et modifie les statuts et règlements
- b) elle fixe le montant de l'amende pour absence d'une association membre à l'Assemblée générale;
- c) elle approuve les rapports des organes et leur donne décharge
- d) elle approuve les comptes et donne décharge au caissier
- e) elle approuve le budget et fixe les diverses cotisations
  - cotisation administrative annuelle des associations
  - cotisation d'inscription des équipes aux championnats et tournois qualificatifs
- f) elle se prononce sur les requêtes au sens de l'article 9.2
- g) elle peut décider en tout temps de la dissolution de la COBB; dans ce cas, elle dispose de la fortune de cette dernière et nomme un liquidateur.

### *Elections* **Article 15**

- 15.1 L'Assemblée générale élit
- les membres de la commission technique
  - le président de la commission technique
  - la Commission disciplinaire
  - la Commission de recours
  - les vérificateurs des comptes

### *Durée des mandats* **Article 16**

- 16.1 Tous les organes de la COBB sont élus pour une période administrative de 2 ans.



## STATUTS CENTRAUX COBB

16.2 En cas de vacance d'un poste en cours de législature, son association doit le repourvoir rapidement. En cas de vacance prolongée, les membres de la commission technique se répartiront entre eux la charge vacante jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

### *Participation* **Article 17**

17.1 Les membres de la commission technique ainsi que les présidents des diverses commissions ont voix consultative et ont le droit de présenter des propositions sur les objets à l'ordre du jour.

### *Droit de vote* **Article 18**

18.1 Chaque association membre de la COBB dispose d'une voix à condition qu'elle ait rempli ses obligations statutaires et financières à l'égard de la COBB

18.4 Le droit de vote s'exerce par le président de chaque association affiliée à la COBB ou d'un membre du comité muni d'une procuration.

Le droit de vote ne peut être exercé que par une personne licenciée FSBA.

### *Amendes* **Article 19**

Les associations qui ne sont pas représentées à l'Assemblée générale sont frappées d'une amende administrative dont le montant est fixé par l'Assemblée générale précédente.

### *Obligations de s'abstenir* **Article 20**

Une association affiliée a l'obligation de s'abstenir de voter en cas de conflit d'intérêts.

### *Majorité* **Article 21**

21.1 Les décisions relatives à la transformation du but sportif et à la dissolution de la COBB requièrent le quart des voix émises.

21.2 Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. Les abstentions ne sont pas considérées comme des voix émises.

21.3 La voix du président tranche en cas d'égalité.

21.4 Lorsqu'il y a plus d'une proposition par objet, le président décide dans quel ordre elles sont soumises au vote.

- S'il y a deux propositions, celle qui aura recueilli le plus de voix sera celle adoptée.



## STATUTS CENTRAUX COBB

- S'il y a plus de deux propositions, l'Assemblée générale vote sur chacune d'elles. Celle ayant obtenu le moins de voix étant éliminée.
  - Le tour des votes est à recommencer jusqu'à ce qu'il n'y ait plus que deux propositions sur lesquelles l'Assemblée générale se prononce.
  - La proposition qui aura ainsi recueilli le plus de voix est adoptée.
- 21.5 S'il y a plus d'une candidature pour un poste, le candidat ayant obtenu le plus de voix sera élu.

### *Procédure de vote*

#### **Article 22**

22.1 Les votations se font à main levée.

Si la majorité des membres présents et ayant le droit de vote le demande, la votation se fait par bulletin secret.

22.2 En règle générale, les élections se font par bulletin où figurent les noms de tous les candidats pour le poste concerné.

L'élection se fait à main levée s'il y a un seul candidat pour un poste.

### *Procès-verbal*

#### **Article 23**

23.1 Le procès-verbal contenant les décisions motivées de l'Assemblée générale, est envoyé aux clubs et associations affiliées dans les 30 jours. Les décisions motivées sont publiées à titre informatif dans l'organe officiel de la COBB et de chaque association.

23.2 Le procès-verbal est réputé accepté s'il n'est pas attaqué auprès de la Commission de recours dans les 30 jours qui suivent sa réception.

### *Extensions*

#### **Article 24**

En la règle, les prescriptions relatives à l'Assemblée générale sont applicables à une assemblée générale extraordinaire (AGE).

### *Assemblée extraordinaire*

#### **Article 25**

25.1 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- a) à la demande d'un quart des associations membres de la COBB avec mention des sujets à traiter
- b) par une décision d'une assemblée générale ou assemblée générale extraordinaire prise à la majorité simple



## STATUTS CENTRAUX COBB

c) par la commission technique

25.2 L'ordre du jour contenant les propositions ainsi que tout document utile est envoyé au minimum 30 jours avant la date fixée.

### B. La Commission Technique (CT)

#### Composition Article 26

26.1 La CT est l'organe exécutif et de coordination de l'Assemblée générale.

26.2 Elle se compose de 7 membres. Du président technique ou jeunesse de chaque association affiliée qui la représente et du président d'une AR nommée par l'AG.

26.4 Le secrétaire de la commission technique est tenu d'assister aux séances du CT, de l'AG et autres. Il tient les procès-verbaux.

#### Convocation Article 27

27.1 La CT se réunit aussi souvent que la marche des affaires le commande, au moins une fois par mois.

Elle se réunit soit à la demande du président, soit à celle de la moitié de ses membres au minimum.

27.2 Le président établit l'ordre du jour.

Il convoque les membres.

La convocation contient l'ordre du jour, de même que tous les documents nécessaires en vue de la préparation soignée de la séance.

#### Compétences Article 28

28.1 La CT a toutes les compétences qui ne sont pas explicitement attribuées à un autre organe la COBB

28.2 Elle a notamment les pouvoirs suivants:

a) Elle prend toutes les mesures nécessaires à la réalisation du but sportif en fonction des possibilités financières et en cas d'urgence, prend toute mesure qui ne serait pas prévue par les présents statuts.

b) Elle exécute les décisions de l'Assemblée générale

c) Elle propose à l'Assemblée générale la politique sportive de COBB

d) Elle conclut les contrats de collaboration



## STATUTS CENTRAUX COBB

- e) Elle ratifie les directives après examen ou éventuelles modifications
- f) Elle accorde les budgets après analyse pour les différentes activités, sur requête motivée
- g) Elle nomme un responsable pour le site et éventuellement un responsable des relations avec les médias, placé sous l'autorité du président
- h) Elle nomme le caissier, le responsable du calendrier et de l'homologation, placés sous l'autorité du président
- i) Elle exerce les autres pouvoirs de contrôle, dans la mesure où ils ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale, de la CDP ou de la CR

### *Majorité*

#### Article 29

Toutes les décisions de la CT sont prises à la majorité simple des voix émises. En cas d'égalité, l'avis du président l'emporte.

### *Membres*

#### Article 30

- 30.1 Les membres de la CT disposent chacun dans leur domaine d'activité d'une autonomie d'organisation administrative.
- 30.2 Chaque membre doit être présent aux réunions de la CT et faire un bref rapport sur son domaine d'activité.
- 30.3 Chaque membre est le répondant et le responsable des données de son association. Il doit répercuter de suite les décisions, besoins et informations de la COBB au comité de son association et vice-versa.
- 30.4 Chaque membre est responsable de sa gestion vis-à-vis de l'Assemblée générale
- 30.5 Chaque membre établit un rapport sur son activité écoulée pour l'Assemblée générale.
- 30.6 Le secrétaire est tenu d'assister aux séances de la CT et tient le procès-verbal.

### *Compétences du président*

#### Article 31

- 31.1 Il exerce l'activité qui lui est déléguée d'après les orientations de la politique sportive adoptée par l'Assemblée générale.
- 31.2 Il gère et administre la COBB d'entente avec la CT. Il prend toutes les décisions commandées par l'intérêt de la COBB et en informe les autres membres.
- 31.3 Il est responsable de la gestion globale de la COBB vis-à-vis de





## STATUTS CENTRAUX COBB

l'Assemblée générale et en informe régulièrement chaque association.

- 31.2 Il préside les séances techniques
- 31.4 Il représente la COBB auprès des associations
- 31.5 Pour conclure des contrats de travail, des mandats et des conventions, il dispose de la signature collective à deux avec le caissier
- 31.6 Le président technique établit les directives techniques et tout ce qui concerne l'application des règles de jeu de la FIBA.  
Toutes les modifications de règlement influençant ces compétitions doivent être préalablement soumises à l'approbation de l'assemblée générale.
- 31.7 Il est responsable de l'organisation de toutes les compétitions des catégories jeunes masculines et féminines.
- 31.8 Il prend le cas échéant en collaboration avec les membres, toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des divers championnats, tournois qualificatifs.
- 31.9 Il supervise et contrôle l'organisation des championnats et des divers tournois

### *Compétences du trésorier* **Article 35**

- 35.1 Le caissier est responsable de la tenue des comptes.
- 35.2 Il prépare les situations intermédiaires en rapport avec le budget pour chaque réunion de la CT
- 35.3 Il établit tous les documents comptables (notamment bilan, compte d'exploitation et annexes) qui sont soumis aux vérificateurs des comptes.
- 35.4 Il prépare le budget annuel soumis à la CT et à l'Assemblée générale.
- 35.5 Le trésorier perçoit les cotisations, finances diverses, amendes et tous revenus statutaires ou réglementaires et s'occupe en tant que besoin de leur recouvrement.
- 35.6 Il présente chaque année des demandes de subventions auprès des organismes qui soutiennent le sport.

### *Compétences de la désignation* **Article 36**



## STATUTS CENTRAUX COBB

### *des arbitres*

- 36.1 La commission de l'arbitrage de chaque association est responsable de la désignation des arbitres pour les rencontres des championnats de la COBB et tournois qualificatifs se déroulant dans son association.
- 36.2 En cas de difficultés, elle est habilitée à demander de l'aide à une association affiliée

### *Compétences* **Article 37** *du responsable* *des calendriers*

- 37.1 Le responsable des calendriers établit le calendrier des championnats et tournois qualificatifs organisés par la CCO.
- 37.2 Il tient compte autant que faire se peut des requêtes des calendriers des associations et des différents intervenants.
- 37.3 Il assiste la CT dans tout ce qui touche au calendrier et lui soumet toutes remarques et propositions qu'il estime nécessaires.  
  
Il est notamment consulté par la CT lors de toute modification d'une formule de compétition ayant une incidence sur la tenue des calendriers.

### *Compétences* **Article 38** *du responsable* *des homologations*

- 38.1 Le responsable des homologations est responsable de l'homologation des rencontres de tous les championnats et tournois qualificatifs organisés par la COBB.
- 38.2 Il contrôle et supervise la tenue des feuilles de matches.
- 38.3 Il est responsable de l'établissement des amendes et de l'envoi aux clubs, à la CT et au caissier bimensuellement.
- 38.4 Il veille à ce que les résultats des homologations paraissent chaque semaine sur le site Internet de la COBB
- 38.5 Il assiste la CT dans tout ce qui touche aux homologations et lui soumet toutes remarques et propositions qu'il estime nécessaires.

### **D. La Commission disciplinaire et de protêt (CDP)**

### *Composition* **Article 39**

- 39.1 La Commission disciplinaire et de protêt d'une association est élue



## STATUTS CENTRAUX COBB

par l'AG et a les compétences pour régler les cas soumis par le championnat de la COBB

- 39.2 La Commission disciplinaire et de protêt se compose d'un président, si possible juriste de formation et d'au moins trois membres, tous choisis parmi des clubs différents.
- 39.3 Tout membre a l'obligation de s'abstenir de prendre part aux décisions en cas de conflit d'intérêts.
- 39.4 Les compétences, la procédure, les sanctions et autres modalités sont définies par voie réglementaire.
- 39.5 Le règlement est publié en début de chaque saison sur le site Internet de la COBB

### E. La Commission de recours

*Composition  
et procédure*

#### Article 40

- 40.1 La Commission de recours d'une association est élue par l'AG et a les compétences pour régler les cas soumis par le championnat de la COBB
- 40.2 La Commission de recours est composée d'un président, juriste de formation et de six membres, tous élus par l'Assemblée générale et choisis parmi des clubs si possibles différents.
- 40.3 Elle se réunit aussi souvent que nécessaire à la demande de son président.
- 40.4 Un règlement détermine la procédure à suivre en cas de recours. Il est publié au début de chaque saison sur le site Internet de la COBB.

#### *Compétences* Article 41

La Commission est compétente pour statuer contre toute décision de la CT ou d'une commission de la CDP

#### *Décisions* Article 42

- 42.1 En vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par l'AG en application de l'article 12, les décisions de la Commission de recours sont sans appel pour tout ce qui concerne les statuts et règlements de la COBB
- 42.2 Les décisions prises en application des règles de jeu de la FIBA ou en vertu des dispositions de la FSBA sont susceptibles de recours au tribunal arbitral de la FSBA.

### F. Vérificateurs des comptes



## **STATUTS CENTRAUX COBB**

### **Article 43**

- 43.1 Les vérificateurs des comptes contrôlent la comptabilité de la COBB Ils présentent un rapport sur le résultat de leur vérification,
- 43.2 Ils sont au nombre de deux, choisis parmi les présidents des associations affiliées.
- 42.3 L'AG élit chaque vérificateur des comptes pour un mandat de 2 ans.
- 43.4 Un suppléant est élu de la même façon.

### **G. Autres fonctions**

#### *Archives*

### **Article 44**

- 44.1 Une association sera responsable de la garde de toutes les archives de la COBB
- 44.2 Les membres de la CT, à la fin de chaque saison remettent toutes les pièces en leur possession qui ne leur seraient pas nécessaires pour la saison suivante au président de la CT qui les transmet aux archives de l'association responsable.

#### *Site Internet*

### **Article 45**

- 45.1 La COBB tient régulièrement à jour le site Internet de la COBB
- 45.2 Ce site est l'organe officiel de la COBB. Il contient notamment les règlements, les directives, les calendriers, les homologations, les modifications et les informations de la CT.

### **H. Dissolution**

### **Article 46**

- 46.1 La dissolution de la COBB peut être prononcée par l'Assemblée générale ou par une assemblée générale extraordinaire seulement si la moitié des membres le décident.
- 46.2 Si la dissolution est prononcée, trois membres sont immédiatement nommés par l'Assemblée, ils seront chargés de procéder à la liquidation des biens selon un règlement qui sera établi pour la circonstance, conformément aux dispositions du Code Civil Suisse.

Adoptés à Châtel Saint Denis, le 26 juin 2004